



Publication n° 2023/1389 du 23/11/23

VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2023/1389

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PARC MARCEAU - PARC ENFANTIN « LE ROYAUME DES ANIMAUX » – Monsieur [REDACTED]

Le Maire de la Commune de Cogolin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-6,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,
- Vu l'arrêté municipal n° 2018/920 du 4 octobre 2018 portant réglementation du parc Marceau,
- Vu la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2022, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
- Vu l'avis d'appel public à concurrence suite à manifestation d'intérêt spontanée, pour l'occupation ponctuelle du domaine public communal aux fins d'y installer une animation destinée aux enfants de la Ville durant la période de fêtes de fin d'année,
- Considérant la proposition de Monsieur [REDACTED] reçue en mairie le 29 juin 2023,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette animation de fin d'année,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2018/920 du 4 octobre 2018 portant réglementation du parc Marceau est suspendue durant la période du 28 novembre 2023 au 8 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] propriétaire des stands « manège petit train », « Structure gonflable », « stand Nutellario » - N° SIRET 430 124 933 est autorisé à occuper le domaine public, PARC MARCEAU, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML ou M² (a)	UNITE de Base (b)	TAUX 2023 (c)	Nb de jours (d)	TOTAL A PAYER
FORFAIT Electricité			15 €	38	570,00 €
TOTAL					570,00 €

L'emplacement mis à disposition a été déterminé avec le service « animations, festivités ».
La période d'installation pour montage est comprise entre le 26 novembre et le 1^{er} décembre 2023.
Les travaux de démontage sont compris entre le 8 et 10 janvier 2024 (délai de rigueur).

ARTICLE 3

Durée d'exploitation

La durée effective d'exploitation est autorisée du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024.

Horaires

Le parc enfantin est ouvert au public de 10h00 à 20h00 maximum [REDACTED] assure la gestion des ouvertures et fermetures du parc Marceau durant la période pour laquelle l'autorisation est délivrée.

Animations prévues

Présence d'un manège petit train, d'une structure gonflable avec toboggan et un stand de snacking, sucré/salé.

Animation gratuite maquillage enfants les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00.

Mise en place d'un décor de Noël aux abords de ses installations.

ARTICLE 4

Conditions d'occupation

Pour occuper cet espace public, Monsieur [REDACTED] devra respecter les règles générales suivantes :

- Ne créer aucune nuisance sonore et / ou olfactive,
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés ci-dessus,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, respect des températures et de la conservation des aliments, normes HACCP...)
- Maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure aux abords de l'emplacement.

Monsieur [REDACTED] procédera à l'enlèvement journalier de tous déchets provenant de son activité commerciale.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de Cogolin, et ce pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : Redevance

L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au règlement du forfait électricité fixé à 15 € par jour de présence. En contrepartie de ces prestations, l'occupation du terrain sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7

Cette autorisation est révoquée par arrêté municipal, à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, sans délai. Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du domaine public. Elle est personnelle et incessible. Elle ne peut être prêtée ou sous-louée, ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 8

Avant son départ, M. [REDACTED] doit procéder, si besoin est, à ses frais exclusifs, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du bénéficiaire, pour remettre en état les lieux occupés, la ville de Cogolin fera procéder aux interventions nécessaires, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 20 novembre 2023

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr